

Convention d'accueil en fourrière des animaux errants et/ou dangereux

Entre les soussignés :

-d'une part, **M./Mme** **Maire de la commune de Torce en Vallée....**
et d'autre part,

La société **MOLOSSES LAND (RCS Le mans 404 960 858)**
représentée par son Gérant **M. Patrice LE GUILLOU**

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Engagement de la société

La Société **MOLOSSES LAND** s'engage envers la commune de Torce en Vallée.
à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées par la présente convention.

Article 2 - Obligations de la société relatives à l'accueil des chiens

La société **MOLOSSES LAND** s'engage à effectuer et respecter les opérations suivantes :
Accueil des chiens et chats errants ou animaux en divagation
Un service d'urgence fonctionne **24/24 h – 7/7 jours** pour l'accueil des animaux errants.
Les fonctionnaires de police, les militaires de la gendarmerie, les pompiers, après accord préalable de la commune, ainsi que les agents communaux sont autorisés à déposer des animaux trouvés.

En cas d'hospitalisation, du décès ou d'incarcération du propriétaire de l'animal celui-ci pourra être pris en charge en pension sur ordre écrit.

Prise en charge des chiens mordeurs ou griffeurs

Pour les chiens mordeurs ou griffeurs, un délai légal de garde de 15 jours sera appliqué au cours duquel seront pratiquées 3 visites vétérinaires. Les frais de garde, les frais vétérinaires et éventuellement les frais d'euthanasie seront à la charge du propriétaire de l'animal.

Registres officiels

Un registre réglementaire d'entrées/sorties des animaux sera mis à jour quotidiennement. Un registre de soins vétérinaires sera également tenu à jour. Ces documents sont à la disposition de la Direction des Services Vétérinaires de LE MANS ainsi que des communes qui en feront la demande.

Article 3 - Identification des propriétaires des chiens

La société **MOLOSSES LAND** utilisera tous les moyens nécessaires à la recherche des propriétaires des chiens trouvés errants (à partir du tatouage, du collier ou de tout autre moyen d'identification de l'animal) :

- Téléphone - Télécopie
 - Courrier simple - Courrier recommandé
 - Mairie
 - Sur fichier I-Cad et du Fichier National Félin.
 - Procédures de recoupement avec les déclarations de pertes enregistrées à la fourrière et auprès des mairies.
- Elle préviendra les propriétaires identifiés dans les plus brefs délais.

Article 4 - Surveillance vétérinaire

La société **MOLOSSES LAND** s'est attaché les services de la **Clinique Vétérinaire du Montaigu – 53600 EVRON**, titulaire du mandat sanitaire.

Le vétérinaire effectuera un nombre minimum d'une visite par semaine dans les locaux de la société **MOLOSSES LAND**.

Il pratiquera les actes d'identification, d'euthanasie, de surveillance des chiens mordeurs ou griffeurs, et tous les soins conservatoires exigés par l'état sanitaire des chiens.

Sur demande de la mairie de Torce en Vallée, il pourra être amené à donner un avis sur le devenir des chiens trouvés errants en application de l'article L 211-25 du code rural.

Les frais vétérinaires ainsi que les soins conservatoires sont à la charge de la société. Ceux-ci seront facturés, ainsi que les frais de garde, aux propriétaires identifiés.

Article 5 - Horaires d'ouverture de la fourrière

La fourrière sera ouverte au public

Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi - de 10 heures à 16 heures.

Samedi – de 10 heures à 13 heures ou sur RDV

Elle ne sera en aucun cas fermée plus de 48h consécutives.

Article 6 - Conditions de capture, transport et garde ; devenir des animaux

Conditions de capture et transport

La société **MOLOSSES LAND** possède tout le matériel nécessaire pour effectuer la capture et le transport des animaux dans le strict respect de la législation, son personnel est formé en conséquence:

Conditions de garde **MOLOSSES LAND** s'engage à nourrir les animaux placés sous sa responsabilité en quantité suffisante en fonction de la taille et du poids de chaque animal. L'approvisionnement en nourriture est entièrement à la charge de la société. Les frais vétérinaires ainsi que les soins conservatoires sont à la charge de la société. Ceux-ci seront facturés, ainsi que les frais de garde, aux propriétaires identifiés.

Conditions de sortie des chiens

Conformément à la loi, les chiens trouvés errants ne pourront être restitués à leur propriétaire qu'une fois tatoués, s'ils ne l'étaient déjà. Le tatouage sera à la charge du propriétaire.

Pour les chiens placés par le maire en application de l'article L 211-11, les prescriptions relatives à une éventuelle restitution seront déterminées au cas par cas par le maire ayant décidé le placement.

Ne peuvent être repris par les propriétaires que les animaux **en totale conformité avec l'ensemble des dispositions des articles 211,211-1 à 211-9 du Code Rural, et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.**

Article 7 - Entretien des locaux

Les locaux sont nettoyés quotidiennement et désinfectés chaque semaine.

Article 8 - Délais de garde en fourrière

Les chiens errants ou placés sur réquisition du maire en application de l'article L 211-11 du code rural sont gardés en fourrière pendant un délai légal de 8 jours ouvrés.
Les chiens placés en fourrière au titre de la surveillance sanitaire des animaux mordeurs ou griffeurs sont gardés pendant le délai prévu par la réglementation en vigueur, soit jusqu'au 15^e jour suivant la morsure.

Article 9 - Devenir des animaux

Au terme du délai fixé à l'alinéa précédent, les animaux errants non réclamés par leur propriétaire deviennent propriété du gestionnaire de la fourrière. Ils sont alors, sur avis du vétérinaire, euthanasiés ou confiés à une association de protection animale disposant d'un refuge. Les animaux sont préalablement identifiés et vaccinés aux frais de la fourrière. Les animaux dangereux placés à la fourrière en application de l'article L 211-11 du code rural et les animaux mordeurs ou griffeurs placés pour surveillance sanitaire sont, sauf avis contraire du maire ayant décidé leur placement, euthanasiés.

Article 10 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2024.
Trois mois avant la fin de la présente convention, la société **MOLOSSES LAND** informera, par courrier recommandé avec AR, la commune de...Torce en Vallée.... qu'une renégociation financière de la convention, peut-être envisagée, afin d'adapter la participation financière de la commune aux coûts de fonctionnement de la fourrière.

La dénonciation éventuelle de la convention par l'une ou l'autre des parties pourra se faire avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception. La date portée sur l'accusé de réception sera celle du départ du préavis.

Article 11 - Rémunération de la prestation

Le montant forfaitaire annuel correspondant aux prestations décrites ci-dessus, sera de **0,65 € H.T. par an et par habitant**, quelle que soit l'importance de la commune, TVA au taux légal en sus.

(Population INSEE actuelle : 1370..... habitants).

Article 12 - Modalités de règlement

Le montant de la rémunération sera payable au cours du premier mois de la signature de la convention. La société **MOLOSSES LAND** établira ses factures en triple exemplaires et les fera parvenir au service comptabilité de la commune. La rémunération sera payable par virement sur le compte :

Banque.....Code Banque.....
Code Guichet..... Numéro de compte.....
CléRIB.....
Domiciliation.....

Le contrat prendra effet à compter du : ...01/01/2024..... au31/12/2024.....

Fait à *Torci en Vallée* le *7/11/2023* en *2* exemplaires

Le Maire de *Torci en Vallée*
M./Mme *Jean Michel ROYER*

LE MAIRE
JMR
JEAN-MICHEL ROYER



Le gérant de MOLOSSES LAND
M./ Patrice LE GUILLOU